

Article 4.3 : Mainlevée des produits

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières simplifiées pour assurer une mainlevée efficace des produits dans le but de faciliter les échanges entre les Parties et de réduire les coûts pour les importateurs et les exportateurs. Chacune des Parties fait en sorte que ses procédures :

- a) permettent la mainlevée des produits dans un délai ne dépassant pas le temps nécessaire pour contrôler le respect de son droit;
- b) exigent que des renseignements plus détaillés soient présentés dans des déclarations en détail et lors de vérifications postérieures à l'entrée, s'il y a lieu;
- c) **permettent que les produits et, dans la mesure du possible, les produits contrôlés ou réglementés fassent l'objet d'une mainlevée au premier point d'arrivée,**
- d) **permettent, dans la mesure du possible, une main levée rapide des produits nécessitant un dédouanement d'urgence;**
- e) permettent à l'importateur ou à son mandataire d'enlever les produits d'un bureau de douane avant la détermination finale et le paiement des droits de douane, taxes et redevances exigibles. Avant d'accorder la mainlevée des produits, une Partie peut exiger que l'importateur fournisse une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié. La garantie se limite au montant calculé pour garantir le respect des exigences d'une Partie en matière de droits de douane, taxes et redevances, et ne constitue pas une protection indirecte des produits nationaux ni une taxe à l'importation à des fins fiscales; et
- f) prévoient, en conformité avec son droit, des exigences documentaires simplifiées pour l'admission des produits de faible valeur tels qu'ils sont définis par chacune des Parties.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures douanières distinctes pour la mainlevée accélérée des envois express. Ces procédures :

- a) sont fondées, dans la mesure applicable, sur les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane* de l'Organisation mondiale des douanes (OMD);
- b) **prévoient, dans la mesure du possible ou selon qu'il convient, la transmission et le traitement électroniques préalables de l'information avant l'arrivée physique des envois express de manière à en permettre la mainlevée à l'arrivée;**
- c) permettent, dans la mesure du possible, le dédouanement de certains produits sur la base d'un minimum de documents;
- d) **ne prévoient pas de limite de poids maximal; et**